Le Comité a exprimé de profondes inquiétudes au sujet d'atteintes nombreuses et graves au droit à la liberté d'expression, et notamment de ce qui suit : la plupart des équipements des médias appartiennent à l'État; les rédacteurs en chef des journaux soutenus par l'État sont des fonctionnaires; par décret présidentiel, de très fortes restrictions ont été imposées à la liberté de circulation de l'information entre le pays et l'extérieur; on a signalé des cas de harcèlement et d'intimidation de journalistes locaux ou étrangers de la part des autorités; l'accès aux moyens publics de radiodiffusion a été refusé à des opposants politiques. Le Comité a également exprimé des inquiétudes au sujet des importantes restrictions imposées à la liberté de réunion, y compris le refus d'accorder des permis pour la tenue de manifestations publiques; de l'imposition de limitations strictes à l'organisation et à la préparation de manifestations; de l'interdiction d'utiliser des affiches, des banderoles ou des drapeaux qui « font injure à l'honneur et à la dignité des représentants des organes de l'État » ou « ont pour but de faire tort à l'État, à l'ordre public et aux droits et intérêts juridiques de citoyens ».

Le Comité a également attiré l'attention sur les difficultés auxquelles les organisations non gouvernementales et les syndicats ont été confrontés quant aux procédures d'enregistrement, ainsi que sur des rapports indiquant que des défenseurs des droits de l'homme ont été intimidés et harcelés par les autorités, ces actions allant parfois jusqu'à des arrestations et à la fermeture des bureaux d'ONG. De même, le Comité a noté avec inquiétude qu'il n'existe pas d'organisme indépendant chargé de faire enquête sur les allégations d'atteinte aux droits de l'homme et d'en vérifier le bien-fondé, et que les citoyens n'ont reçu que très peu d'informations au sujet de la procédure de traitement des plaintes à laquelle ils peuvent recourir aux termes du Protocole facultatif.

Le Comité fait les recommandations suivantes au gouvernement :

- restreindre le recours à la peine de mort aux crimes les plus graves et examiner au plus tôt la possibilité d'abolir la peine de mort;
- procéder à un examen minutieux des lois et des décrets de façon à s'assurer de leur conformité au Pacte;
- veiller à ce que les allégations de mauvais traitement et d'utilisation illégale d'armes de la part de responsables de la sécurité et de policiers fassent rapidement l'objet d'une enquête impartiale par un organisme indépendant;
- veiller à ce que ceux qui se sont rendus coupables de mauvais traitements et d'utilisation illégale d'armes soient poursuivis et châtiés, et à ce que les victimes soient indemnisées;
- offrir à tout le personnel chargé de l'application de la loi, policiers et autres, auquel est confié la garde ou le traitement de personnes arrêtées, placées sous garde ou détenues, la formation voulue sur l'interdiction de la torture et des mauvais traitements;
- réviser les lois et règlements touchant la détention avant procès de façon à assurer leur conformité au Pacte international relatif aux droits civils et politiques;

- le éliminer le recours aux cellules de punition;
- prendre toutes les mesures indiquées pour garantir que les juges et les avocats demeurent à l'abri de toute pression politique ou autre provenant de l'extérieur et remettre aux tribunaux le pouvoir d'accorder ou non l'autorisation de faire de l'écoute électronique ou de fouiller des domiciles et celui de juger de la légalité de ce type d'activités;
- adopter dès que possible la loi proposée qui exempterait les objecteurs de conscience du service militaire obligatoire et autoriserait qu'on lui substitue un service civil;
- prendre toutes les mesures nécessaires pour éliminer les restrictions à la liberté d'expression incompatibles avec l'article 19 du Pacte;
- protéger et garantir pleinement le droit de tenir des réunions pacifiques et modifier les restrictions actuellement en vigueur de façon à ce qu'elles deviennent compatibles avec l'article 21 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques;
- réviser sans retard les lois, règlements et pratiques administratives touchant l'enregistrement des organisations non gouvernementales de manière à faciliter la mise sur pied et la liberté d'action de celles-ci;
- prendre des mesures visant à accélérer la mise sur pied prévue d'un bureau de l'ombudsman et veiller à ce que ce bureau dispose véritablement des pouvoirs requis pour faire enquête sur les plaintes d'atteintes aux droits de l'homme;
- veiller à ce que l'information sur la procédure de traitement des plaintes individuelles prévue dans le Protocole facultatif soit diffusée dans l'ensemble de la population et particulièrement auprès des prisonniers (y compris ceux en attente de leur exécution), des autres détenus et des avocats;
- mettre sur pied un mécanisme visant à assurer que les recommandations du Comité seront mises en œuvre, en conformité des dispositions du Protocole facultatif du Pacte.

## Discrimination raciale

Date de signature : 17 mars 1966; date de ratification : 8 avril 1969.

Le 15° rapport périodique du Bélarus doit être présenté le 5 mai 1998.

Réserves et déclarations : Paragraphe 1 de l'article 17.

Le Comité a examiné le 14° rapport périodique du Bélarus (CERD/C/299/Add.8) lors de sa session de mars-avril 1997. Le rapport préparé par le gouvernement comprend des données démographiques et statistiques ainsi que de l'information sur les minorités nationales, la situation au chapitre des migrations, les mesures prises pour améliorer la législation nationale et les mesures pratiques adoptées pour mettre en œuvre la Convention, notamment dans les domaines de l'éducation et de l'enseignement, de la culture et de la religion, des soins de santé et des médias de masse. Il contient des observations sur certaines lois comme la loi sur les associations publiques et la